**La procédure pénale** est l'intervention des autorités étatiques depuis le début de la plainte d'une victime, la dénonciation ou la constatation d'une infraction jusqu'à la décision judiciaire définitive.

Elle fixe le cadre juridique dans lequel l'enquête, la poursuite et le jugement visant une personne soupçonnée peuvent s'engager.

Elle conditionne l'exercice des pouvoirs accordés à la justice répressive. De ce point de vue, c'est une conquête contre l'arbitraire.

Elle recherche un équilibre entre la protection des libertés individuelles (notamment les droits de la défense) et l'efficacité de la répression destinée à protéger la société.

**le rôle de la police judiciaire dans la procédure pénale :**

Travaillant sous le contrôle des magistrats, la police judiciaire est chargée de la mise en œuvre concrète de l’enquête dans la procédure pénale. Elle constitue à ce titre l’un des principaux auxiliaires du juge.

**les officiers de police judiciaire :**

La police judiciaire désigne**l’autorité chargée de constater les**[**infractions**](https://www.vie-publique.fr/fiches/268561-types-dinfractions-penales-contraventions-delits-et-crimes), d’en**rechercher les auteurs** et de **rassembler les preuves**. Ses membres sont des fonctionnaires dotés de la qualité d’officier ou d’agent de police judiciaire.

Tous les policiers ne sont donc pas chargés d’une mission de police judiciaire, et la police judiciaire n’est pas uniquement composée de policiers. Certains gendarmes, mais encore les maires et leurs adjoints possèdent la qualité d’officier de police judiciaire.

**la mission de la police judiciaire :**

La police judiciaire a une mission d’investigation et de répression des infractions. Dans l’exercice de leur mission d’enquête, les officiers de police judiciaire peuvent recourir à certains moyens de coercition : garde à vue, perquisition, saisie. Ils exercent ces prérogatives dans un cadre juridique particulièrement précis et sous le contrôle de [**l’autorité judiciaire**](https://www.vie-publique.fr/fiches/38024-quest-ce-que-lautorite-judiciaire-article-66-de-la-constitution), gardienne de la liberté individuelle.

La police judiciaire reçoit également les plaintes déposées par les victimes d’infractions et les transmet le cas échéant au service territorialement compétent.

**La police judiciaire est à distinguer de la police administrative,** qui a une mission de prévention des infractions et de maintien de l’ordre.

Dans l'exercice de ses missions, la police judiciaire est contrôlée par :

* le procureur de la République, pendant la phase d'enquête ;
* le [**juge d'instruction**](https://www.vie-publique.fr/node/268568), pendant l'instruction.

Ces magistrats sont notamment compétents pour autoriser, contrôler ou prescrire certaines mesures attentatoires aux libertés. Le recours au [**juge des libertés et de la détention**](https://www.vie-publique.fr/fiches/38261-juge-des-libertes-et-de-la-detention-jld-lois-de-2000-et-2016) est nécessaire pour autoriser certains actes d’enquête particulièrement graves (comme certaines sonorisations ou les perquisitions de nuit).